



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Décision N°2012-179/PREF/SG/SRAG du 12 décembre 2012

La commission territoriale d'aménagement commercial

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/126 du 19 septembre 2012, instituant la commission territoriale d'aménagement commercial de Saint-Barthélemy ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/159 du 23 novembre 2012, fixant composition de la commission territoriale d'aménagement commercial de Saint-Barthélemy appelée à statuer sur la demande présentée par la SAS SOBARDIS et la SAS JUSAMA HOLDING ;
- Vu la demande d'autorisation enregistrée le 24 octobre 2012 présentée par SAS SOBARDIS et la SAS JUSAMA HOLDING en vue du transfert et de l'agrandissement d'un ensemble commercial de 800 m² situé au lieu dit « Saint - Jean » à – 97133 Saint-Barthélemy ;
- Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Vu l'avis du Service de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Barthélemy ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que ce projet consiste à procéder à la construction d'une nouvelle surface de vente de 1430 m² par transfert du commerce de détail actuel pour 800m², agrandissement de 630m² et conservation des 800m² actuels en surface de vente non définie pour atteindre une surface de vente totale de 2000 m² située dans la zone commerciale « La savane » – 97133 Saint-Barthélemy ;

Considérant que le dossier présenté prévoit un accroissement de 250% de la surface de vente actuelle pour le Super U, et 10% de plus pour 3 boutiques autres, cette opération, par son ampleur, risque d'anéantir de nombreux petits commerces avoisinants ;

Considérant que la zone de chalandise, compte-tenu de l'emplacement du point de vente au centre de l'île concerne la totalité des habitants de Saint-Barthélemy, mais se limite naturellement du fait de son caractère insulaire, dès lors elle ne pourra progresser aussi fortement qu'au cours de la décennie 1999 à 2009;

Considérant qu'en fonction de l'offre commerciale proposée dont l'objectif est de renforcer, à la fois, l'attractivité de l'île a travers une offre alimentaire et non alimentaire diversifiée et de qualité et le rééquilibrage de l'activité économique en créant à Saint Jean un pôle alternatif à Gustavia, le nouveau projet est disproportionné par rapport à l'île de Saint-Barthélemy. En effet, il apparaît que l'enseigne existante « Marché U » équilibre à lui seul les pôles commerciaux de Gustavia et Lorient ;

Considérant dès lors que l'exploitation commerciale ne respecte pas les critères d'évaluation prévues à l'article 752-6 du code de commerce, notamment en matière d'aménagement et de développement durable, la problématique en matière de consommation énergétique mal évaluée ;

Considérant les termes de l'article L. 752-14 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité absolue des membres présents et le sens des votes portés sur le procès-verbal :

DECIDE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée est refusée à la majorité des membres votants.

La SAS SOBADIS et la SAS JUSAMA HOLDING ne sont donc pas autorisées à procéder au transfert et à l'agrandissement d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2230 m² situé dans la zone commerciale « La savane » au lieu dit "Saint-Jean" sur la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy ;

Article 2 :

Cette décision est :

- notifiée au bénéficiaire dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de sa demande,
- insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- affichée à la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy pendant un mois.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L.752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédoc 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
ANNE LAZRAK
Philippe CHOPIN

